

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

---

CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES  
MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

---

**SÉANCE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 4 février 2025, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT**

**LES MEMBRES DU CONSEILS PRÉSENTS:**

Guy Boivin

Sonny Faucher

Christian Nadeau

Éric Tanguay

Marie-Hélène Pilote

Jean-François Mayrand

Ces membres du conseil formant quorum.

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU** que la municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2025;

**ATTENDU** que les prévisions budgétaires de dépenses pour la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, pour l'exercice 2025, prévoient les dépenses suivantes :

➤ Administration générale :	593 294 \$
➤ Sécurité publique :	200 443 \$
➤ Transport routier :	675 563 \$
➤ Hygiène du milieu :	370 511 \$
➤ Aménagement, urbanisme, développement et autres :	141 824 \$
➤ Loisirs et culture :	53 075 \$
➤ Remboursement de capital :	436 110 \$
➤ Frais de financement :	276 180 \$
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b><u>2 747 000 \$</u></b>

**ATTENDU** qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2025, à la totalité des dépenses prévues;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 janvier 2025 ainsi que la présentation et le dépôt de ce règlement de taxation;

**ATTENDU** que la Municipalité mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour l'année financière 2025 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M GUY BOIVIN, APPUYÉ PAR M SONNY FAUCHER ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0.9083 \$ par 100 \$ d'évaluation se répartissant ainsi :

Taxe foncière : 0,8413 \$

Taxe police : 0,0670 \$

**ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – OBJETS DIVERS**

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales, par 100 \$ d'évaluation, comme suit :

- |                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| – Travaux – eau potable (Règlement n° 2007-07) :                                                 | 0.0080 \$ |
| – Aqueduc, égout, voirie et travaux connexes<br>(12 <sup>e</sup> Rue) – (Règlement n° 2010-05) : | 0.0024 \$ |
| – Réfection du Rang 3 (Règlement 2017-01) :                                                      | 0,0035 \$ |
| - Travaux – Assainissement des eaux usées<br>(Règlements 2011-03 et 2013-03) :                   | 0,0256 \$ |
| - Camion de voirie et gratte (Règlement 2023-05)                                                 | 0.0100 \$ |
| - Réfection Rang 5 et Route Sirois<br>(Règlements 2020-03 et 2020-04)                            | 0.0049 \$ |

**ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – FOND DE ROULEMENT  
RÈGLEMENT N° 2010-06**

Non applicable.

**ARTICLE 5. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – EAU POTABLE  
(RÈGLEMENT N° 2007-07)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2007-07*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 193 \$.

**ARTICLE 6. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – AQUEDUC, ÉGOUT,  
VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES (12<sup>E</sup> RUE) –  
(RÈGLEMENT N° 2010-05)**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 2010-05*, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 57 \$.

**ARTICLE 7. TARIF POUR L'AQUEDUC**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'aqueduc, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'eau. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées. Pour les fins de l'exercice financier 2025, la valeur d'une unité est fixée à 326 \$.

Catégories d'immeubles		Unité
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement) :	
	Immeuble de 1 à 3 logements	1 unité pour 1 logement + 0,8 unité par logement additionnel
	Immeuble de 3 à 5 logements	2,6 unités pour 3 logements + 0,7 unité par logement additionnel
	Immeuble de 5 à 8 logements	4 unités pour 5 logements + 0,5 unité par logement additionnel
	Immeuble de 8 logements et plus	5,5 unités pour 8 logements + 0,3 unité par logement additionnel
C.	Chalet	0,5 unité
D.	Ferme, exploitation agricole et forestière	2 unités
E.	Commerce	1,25 unité

En fonction du calcul du nombre d'unités attribué à chaque catégorie d'immeuble prévu au tableau précédant, la valeur de chacune des catégories d'immeuble correspond à ce qui suit :

Catégories d'immeubles		Valeur
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	408 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	408 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	408 \$
D.	Garage ou station de service	408 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	408 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	408 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	408 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	408 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole ou forestière (enregistrée ou non)	652 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	652 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	652 \$
M.	Commerce avec un logement	734 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	408 \$
O.	Résidence unifamiliale	326 \$
P.	Maison avec 2 logements	587 \$
Q.	Maison avec 3 logements	848 \$
R.	Maison avec 4 logements	1 076 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 304 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 467 \$
U.	Maison avec 7 logements	1 630 \$
V.	Maison avec 8 logements	1 793 \$
W.	Chalet	163 \$

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, un tarif de 75.00 \$ est exigé et sera prélevé, en plus de tout autre tarif ou compensation applicable pour le service d'aqueduc.

**ARTICLE 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.**

Afin de pourvoir à 82% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable située à l'intérieur du bassin desservi par le système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 623 \$.

**ARTICLE 9. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SECTEUR ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – NOUVEAUX USAGERS**

Afin de pourvoir à 3% du remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les *Règlements no 2011-03 et 2013-03*, il est prévu une compensation sur chaque unité imposable qui pourra être nouvellement raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées et qui est située à l'intérieur du bassin desservi par ledit système d'assainissement des eaux usées; le tout en fonction des catégories d'immeubles prévues à l'article 7 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 83 \$.

**ARTICLE 10. TARIF POUR L'ÉGOUT**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service d'égout, selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture de l'égout. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	407 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	407 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	407 \$
D.	Garage ou station de service	407 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	407 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	407 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	407 \$
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	407 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole, forestière (enregistrée ou non)	606 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	606 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	606 \$
M.	Commerce avec un logement	710 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	407 \$
O.	Résidence unifamiliale	303 \$
P.	Maison avec 2 logements	606 \$
Q.	Maison avec 3 logements	909 \$
R.	Maison avec 4 logements	1 212 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 515 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 818 \$
U.	Maison avec 7 logements	2 121 \$
V.	Maison avec 8 logements	2 424 \$
W.	Chalet	152 \$

**ARTICLE 11. TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'un immeuble imposable selon l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-après, une compensation pour la fourniture du service de cueillette des matières résiduelles. Cette compensation est en fonction des catégories d'immeubles ci-après énumérées.

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
A.	Hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou gîte	252 \$
B.	Restaurant, café, bistro et casse-croûte	252 \$
C.	Magasin de détail, épicerie, boucherie, salon de coiffure et salon d'esthétique	252 \$
D.	Garage ou station de service	252 \$
E.	Banque, succursale de banque ou caisse populaire	252 \$
F.	Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque	252 \$
G.	Médecin, avocats et notaires	252 \$

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Valeur</b>
H.	Location de biens ou de services (autobus, taxi, ambulance, entrepreneur d'assurances, garderie, bureau d'assurances dans une résidence, etc.)	252 \$
I.	Institution de charité ou fabrique	0 \$
J.	Exploitation agricole ou forestière (enregistrée ou non)	252 \$
K.	EAE ou VFE avec érablière	252 \$
L.	EAE ou VFE avec animaux d'élevage	252 \$
M.	Commerce avec un logement	453 \$
N.	Pour tout autre établissement commercial ou professionnel non compris ou prévu au présent article	252 \$
O.	Résidence unifamiliale	201 \$
P.	Maison avec 2 logements	402 \$
Q.	Maison avec 3 logements	603 \$
R.	Maison avec 4 logements	804 \$
S.	Maison avec 5 logements	1 005 \$
T.	Maison avec 6 logements	1 206 \$
U.	Maison avec 7 logements	1 407 \$
V.	Maison avec 8 logements	1 608 \$
W.	Chalet	131 \$
X.	Immeuble avec contenant métallique à déchet de 2 verges cubes et plus	402 \$
Y.	Chalet locatif et résidence locatif à court terme	201 \$

## **ARTICLE 12. TARIF – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie comme suit :

- Pour une vidange de fosse septique aux 2 ans : 139.00 \$/année
- Pour une vidange de fosse septique aux 4 ans : 70.00 \$/année

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence ci-haut mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

## **ARTICLE 13. COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DU RANG ROLETTE OUEST**

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du déneigement du secteur du Rang Rolette Ouest, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, du propriétaire de chaque unité d'évaluation imposable concernée par le déneigement du Rang Rolette Ouest, bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de déneigement du Rang Rolette Ouest, une compensation établie à 160 \$.

#### **ARTICLE 14. TARIFICATION LIÉE AUX BÉNÉFICES DES CONTRIBUABLES**

Le bénéfice est considéré comme reçu par les contribuables ou par l'immeuble propriété du contribuable lorsque celui-ci utilise réellement les services mais aussi lorsque lesdits services sont à sa disposition et susceptibles de lui profiter éventuellement et ce, conformément à l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 15. FRAIS POUR EFFET REVENU IMPAYÉ**

Un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) sera exigé pour tout retour de paiement en raison d'une insuffisance de fonds ou d'un arrêt de paiement.

#### **ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 8 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- |               |                                         |        |
|---------------|-----------------------------------------|--------|
| ➤ Premier :   | 30 jours après l'expédition du compte : | 12.5 % |
| ➤ Deuxième :  | 1 <sup>er</sup> mai 2025 :              | 12.5 % |
| ➤ Troisième : | 2 juin 2025 :                           | 12.5 % |
| ➤ Quatrième : | 2 juillet 2025 :                        | 12.5 % |
| ➤ Cinquième : | 11 août 2025 :                          | 12.5 % |
| ➤ Sixième :   | 2 septembre 2025 :                      | 12.5 % |
| ➤ Septième :  | 1 <sup>er</sup> octobre 2025 :          | 12.5 % |
| ➤ Huitième :  | 3 novembre 2025 :                       | 12.5 % |

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**Par contre**, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquée à l'article 12 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30<sup>ème</sup> jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

#### **ARTICLE 17. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ**

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de 7 % par année est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.

Le conseil décrète également qu'une pénalité est ajoutée au montant de toutes taxes ou créance exigible. Cette pénalité équivaut à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

**ARTICLE 18. RÔLE DE PERCEPTION**


La Municipalité complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifs imposés ou exigés, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

**ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY**  
CE 4<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2025

  
Alain Talbot  
Maire

  
Claudette Aubé  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière adjointe